

# Modalités de collaborations entre le service handicap et le service de santé universitaire dans le cadre de l'accompagnement des étudiants handicapés

## Préambule : contexte et objectif

L'article 114 du code de l'action sociale précise : « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». En outre, la France a ratifié en 2010 la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'ONU le 13 décembre 2006 dont l'article 1<sup>er</sup> est : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. ».

Un étudiant est donc considéré en situation de handicap s'il présente des incapacités durables qui peuvent l'empêcher d'avoir un plein accès à toute activité liée, d'une part, à la formation choisie ou, d'autre part, à tout ce qui peut relever de la vie étudiante dans le cadre de l'établissement d'enseignement supérieur. L'accompagnement d'un étudiant handicapé doit donc tenir compte de ces incapacités et de tout ce qui pourrait conduire à limiter sa pleine et effective participation dans le cadre de son parcours, formation et vie étudiante et nécessite, par conséquent, une coopération entre différents acteurs de l'établissement d'enseignement supérieur dont les rôles sont complémentaires.

L'article 123-4-2 du code de l'éducation précise : « *Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.* ».

La charte Université-Handicap signée le 5 septembre 2007 par la ministre chargée de l'Enseignement supérieur, le ministre chargé du Travail, la secrétaire d'État chargée des Solidarités et la conférence des présidents d'université (CPU) a précisé les modalités de mise en œuvre de cette mission notamment à travers son article 2 et « *la création d'une structure dédiée à l'accueil et l'accompagnement des étudiants handicapés et en charge de la mobilisation de tous les acteurs de l'établissement* ».

Renouvelée en 2012, la charte étend la prise en compte du handicap en veillant notamment à ce que les établissements d'enseignement supérieur renforcent leur politique d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés permettant l'accessibilité de leurs formations et des services qui leur sont offerts. Cette politique est déclinée, pour les universités, dans le schéma directeur handicap adopté par l'établissement selon les articles L712-3 et L712-6-1 du code de l'éducation.

[Texte]

Les établissements mobilisent les acteurs en charge de l'accompagnement, mais aussi leurs partenaires et leur attribuent les moyens nécessaires à :

L'évaluation des besoins de l'étudiant,

La définition du plan d'accompagnement concernant l'orientation, le suivi des enseignements et la passation des épreuves du contrôle des connaissances, l'insertion professionnelle,

La mise en place des modalités d'accompagnement,

Le suivi de l'étudiant.

Dans cet objectif, il s'agit non seulement de permettre aux étudiants d'avoir accès aux savoirs dans leur parcours de formation, mais également de bénéficier de tous les services offerts par l'établissement pour leur vie étudiante au sein du campus. C'est pourquoi cette mission doit mobiliser tous les acteurs qui seront à même de contribuer à l'analyse des besoins de l'étudiant, à la définition et à la mise en œuvre des aménagements nécessaires ou encore à la mise en accessibilité dans le contexte spécifique de la formation choisie, du projet de l'étudiant, mais aussi des spécificités de l'établissement. Afin de répondre à la nécessité d'une approche pluridisciplinaire a été définie l'équipe plurielle : *« Élément clé dans le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés, l'équipe plurielle a pour mission fondamentale de conseiller et d'accompagner les étudiants dans leurs demandes de compensation du handicap et d'instruire ces demandes, dans toutes les dimensions pouvant relever de l'Université. Les demandes peuvent concerner notamment les études, les examens, la vie sociale. Placée sous la responsabilité de la personne en charge de la mise en œuvre de la politique handicap de l'établissement, elle réunit les professionnels de l'université susceptibles de donner une réponse éclairée et univoque aux demandes formulées par les étudiants et aux besoins de compensation identifiés (S (I) UMPPS, SCUJO, BAIP, représentant de l'équipe de formation, du SUAPS, du service culturel...), et peut solliciter tout partenaire extérieur jugé nécessaire».*

Si tous les professionnels de ces services ne sont pas toujours mobilisés en fonction des situations, **le service handicap, les médecins du service de santé universitaire et les représentants de l'équipe pédagogique sont la pierre angulaire du dispositif.**

La charte Université-Handicap précise que le service handicap étudiant (SH) est celui qui mobilise et coordonne les acteurs de l'établissement et l'équipe plurielle pour répondre à cette mission. L'approche doit être globale et pluridisciplinaire impliquant la coordination et la mutualisation de compétences dans la prise en considération de la situation de handicap de l'étudiant, avec d'autres services de l'université.

Dans le cadre de cette mission et concernant le processus mis en œuvre pour l'évaluation des besoins de l'étudiant, le service de santé universitaire (SSU) est celui qui est garant du fait que les difficultés rencontrées ou évoquées par l'étudiant rentrent dans le champ du handicap dans le contexte universitaire.

Le Service Handicap (SH) et le Service de Santé Universitaire (SSU) concourent à l'accueil et l'accompagnement des étudiants handicapés dans le cadre de cette approche globale, concertée et dont les procédures doivent être validées par les directeurs de services. L'étudiant sera amené à

[Texte]

rencontrer les deux services, quelles que soient les procédures adoptées par l'établissement, l'objectif étant bien que l'étudiant puisse entrer le plus facilement possible dans le dispositif d'accompagnement. Les échanges entre les médecins et le service handicap, les partenaires de l'équipe plurielle, pourront se faire dans le cadre de l'arrêté du 25 novembre 2016 pris en application de l'article L. 1110-12 du code de la santé publique et qui précise les conditions à respecter pour permettre de partager les informations relatives à une même personne au sein d'une équipe de professionnels de santé et non professionnels de santé des champs sanitaire, social et médico-social participant directement au profit d'une même personne à la réalisation d'un acte de compensation du handicap, après information préalable et non opposition de la personne.

Le « modèle » de collaborations proposé ci-dessous sera adapté dans sa rédaction et pour la mise en œuvre des objectifs selon les modalités propres à chaque établissement. Elle sera signée par les acteurs concernés et présentée devant les commissions ou conseils de l'établissement. Dans le cas où le service de santé est interuniversitaire, il conviendra d'établir des modalités de collaborations entre le SSU et chaque université les plus homogènes possibles pour assurer l'équité de traitement des étudiants. Enfin, si un même site universitaire comprend plusieurs services santé et handicap, il s'agit de s'appropriier ensemble et de façon harmonieuse les procédures communes à l'accueil et l'accompagnement des étudiants.

Les procédures d'accueil et d'accompagnement des étudiants définies au sein du (des) établissement(s) signataire(s) et adoptées par l'établissement seront annexées à ce document.

## **Cadre des interventions du SH et du SSU**

### **Contexte réglementaire**

L'article 123-4-2 du code de l'éducation charge les établissements d'enseignement supérieur :

D'inscrire les étudiants handicapés

Et d'assurer leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

Concernant l'accès à une formation d'enseignement supérieur des candidats en situation de handicap, des dispositions ont été introduites spécifiquement dans la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite de l'étudiant et déclinées dans l'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 publiée au BOESRI du 29 mars 2018. Ces dispositions prévoient :

La mise en place d'un dispositif qui s'applique dans toutes les académies pour accompagner l'accès des lycéens en situation de handicap aux formations de l'enseignement supérieur

Et la possibilité d'un réexamen de leur dossier si l'affectation qu'ils ont reçue n'est pas compatible avec leur situation ou leurs besoins particuliers, ou s'ils n'ont reçu aucune proposition d'admission. La loi du 8 mars 2018 permet ainsi d'obtenir sur justification, par décision du recteur, une affectation dans un établissement et une formation adaptés à leurs besoins.

En tant que garant du respect de la loi au sein de son établissement, l'autorité administrative s'attache à définir et à rendre lisible sa politique d'établissement en matière de handicap. La charte Handicap-Universités signée en 2007 décline la mise en œuvre de l'accompagnement des étudiants

[Texte]

en situation de handicap grâce à la création d'un véritable service dédié. Son renouvellement en 2012 étend la prise en compte du handicap dans tous les domaines de l'université à travers l'adoption d'un schéma directeur handicap. Les articles L712-3 et L712-6-1 du code de l'éducation confèrent aux universités l'obligation d'adopter ce schéma directeur qui doit être sujet à un plan d'action pluriannuel.

Les articles du code de l'éducation, D613-26 à D613-30 et la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 précisent les modalités de mises en œuvre des aménagements pour les examens et concours.

Les articles D. 714-20 à D. 714-27 du code de l'éducation relatifs à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé établissent que les SUMPPS contribuent « au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ». Cette contribution est développée dans la circulaire 2010-0008 du 4 mars 2010, qui pose en outre que les médecins des S (I) UMPPS désignés par la CDAPH font partie de l'équipe plurielle de l'université. Conformément aux dispositions réglementaires, ces médecins formulent un avis sur les aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats handicapés et assurent la confidentialité médicale. C'est ensuite l'autorité administrative qui décide et notifie la décision d'aménagement.

Il existe, dans les établissements, des règlements internes ou de services, des conventions et des chartes concernant :

L'accompagnement de l'étudiant handicapé,

Le fonctionnement des services,

L'organisation des modalités de contrôle des connaissances....

En outre, des guides ont été élaborés par la CPU et le ministère en charge de l'enseignement supérieur concernant :

[L'accueil et l'accompagnement de l'étudiant handicapé publié en 2012](#)

[Le guide d'aide à l'évaluation des besoins de l'étudiant en situation de handicap.](#)

Ces documents sont des outils d'appui pour les services et mis en ligne sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les services handicap et les services de santé universitaires participent conjointement à l'accueil et l'accompagnement de l'étudiant handicapé. Acteurs clefs de l'équipe plurielle, ils permettront d'apporter des réponses aux besoins de l'étudiant dans le cadre de sa vie universitaire. Si l'organisation du dispositif d'accompagnement et des procédures est propre à chaque établissement, il est essentiel que les étudiants handicapés puissent facilement identifier les acteurs et entrer dans le dispositif d'accompagnement si nécessaire, objectif de la charte université handicap de 2007 à travers la création du service handicap. En ce qui concerne les étudiants en situation de handicap temporaire, ne relevant réglementairement pas des dispositifs d'accompagnement du handicap, les établissements décident des modalités d'accompagnement qu'ils mettent en œuvre pour répondre à leurs besoins, notamment en mobilisant les services handicap et les services de santé et des moyens qu'ils dédient pour y répondre. Dans ce cas, les médecins des services de santé évaluent si la durée

[Texte]

pendant laquelle l'état de santé de l'étudiant implique une situation de handicap peut avoir un impact sur la réussite de son parcours compte tenu de l'organisation de la formation. Ils pourront, le cas échéant, donner un avis sur la durée d'accompagnement nécessaire.

### **Rôle du service handicap (SH)**

La charte université handicap, signée en 2007, fixe les modalités permettant de répondre aux obligations d'accompagnement des étudiants handicapés introduites par la loi du 11 février 2005 : création d'un service handicap et déclinaison de ses missions.

Le service handicap ou structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés est situé(e) dans un lieu bien identifié avec une permanence horaire affichée et animé(e) par des personnels compétents et formés.

Ce service est l'interlocuteur privilégié, mais non exclusif des étudiants en situation de handicap.

Il s'agit de permettre à l'étudiant de faciliter son entrée dans le dispositif développé par l'établissement pour les étudiants handicapés et qui pourra l'accompagner en fonction de ses besoins, le SSU étant en charge de la prise en charge du dossier médical et garant que les difficultés rencontrées ou évoquées par l'étudiant rentrent dans le champ du handicap.

Le SH informe l'étudiant sur les modalités d'instruction des demandes et le fonctionnement de l'articulation entre les services impliqués dans l'équipe plurielle.

La charte précise que ce service coordonne l'analyse des besoins de ces étudiants en mobilisant l'équipe plurielle et veille à la mise en œuvre et au suivi des mesures de compensation octroyées à l'étudiant, qu'elles concernent la formation (y compris les stages), la vie universitaire ou l'aménagement de la passation des examens et concours relevant de l'établissement. Il peut être chargé de la rédaction des arrêtés de notification d'aménagement et de leurs transmissions aux services en charge de leur application. Il installe et anime avec le SSU, les réseaux des acteurs et notamment ceux des équipes pédagogiques représentant la diversité de l'offre de formation de l'établissement.

Il assure le suivi de l'étudiant tout au long de son parcours.

Il est l'interface entre différents acteurs et partenaires parties prenantes dans le déroulement des études de l'étudiant handicapé :

Équipes pédagogiques des composantes de formation et de recherche,

Service de Santé Universitaire (SSU),

Service d'aide à l'orientation et l'insertion professionnelle,

Service social...

Il prévoit l'évaluation de l'impact des modalités d'accompagnement sur le parcours des étudiants et communique ces résultats au service de santé qui pourra également apporter des éléments complémentaires à cette évaluation, essentielle pour ajuster si nécessaire les accompagnements ultérieurs.

[Texte]

Il a en charge le renseignement de l'enquête annuelle de recensement des étudiants handicapés menée par le ministère et dont le format assure l'anonymat, en collaboration avec le service de santé universitaire (voir annexe).

Il participe activement, dans le cadre du schéma directeur handicap rendu obligatoire par la loi ESR du 22 juillet 2013 :

à la mise en accessibilité des formations et des services de l'établissement notamment ceux dédiés à l'orientation et à l'insertion professionnelle ou ceux de la vie étudiante,

à la sensibilisation de la communauté universitaire, notamment des équipes pédagogiques,

et alerte les composantes et services des difficultés rencontrées par les étudiants.

Dans ce cadre, il collabore autant que de besoin avec les partenaires de ces services pour veiller à ce que tous les services offerts par l'université soient accessibles aux étudiants handicapés.

En outre, le service handicap a également pour mission, en collaboration avec le service en charge de l'orientation de l'établissement, de contribuer à l'accompagnement des lycéens et candidats en situation de handicap pour les choix d'orientation sur Parcoursup, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Ils informeront sur les démarches à prévoir et les possibilités d'accompagnement pour le suivi de la formation, les lycéens candidats pour la poursuite d'un parcours dans l'établissement et les acteurs de l'équipe d'accompagnement des lycéens en situation de handicap. Selon les modalités choisies par les rectorats, le service handicap pourra être appelé à participer ou à apporter les éléments nécessaires à la mise en place des dispositions qui ont été introduites spécifiquement dans la loi du 8 mars 2018, notamment celles précisées dans l'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 publiée au BOESRI du 29 mars 2018.

### **Rôle du service de santé universitaire (SSU)**

Pour tous les étudiants, la mission du service de santé universitaire est de les recevoir dans le cadre d'une approche globale médico-psycho-sociale. Pour l'étudiant handicapé, il s'agira de prendre en compte ses besoins spécifiques dans les différentes dimensions de cette approche et d'évaluer la situation de handicap et les besoins d'accompagnement notamment dans le domaine médico-social (circulaire n° 2010-0008 du 4-3-2010 2.1.1).

Le SSU, notamment par le biais des médecins, contribue à l'accueil et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap dans le cadre des missions de médecine préventive et de promotion de santé notamment :

En participant dès l'arrivée de l'étudiant dans l'enseignement supérieur (anticipation et accueil), aux échanges avec les médecins et les services du rectorat, dans le cadre des dispositions introduites spécifiquement dans la loi du 8 mars 2018,

En activant les réseaux des acteurs sociaux dans le cadre de l'accès aux droits,

En participant à l'évaluation des besoins pour les examens et pour les études,

[Texte]

En partageant, avec l'accord de l'étudiant des informations nécessaires à l'analyse de la situation de handicap au sein de l'équipe plurielle, en respectant le secret médical,

En s'assurant du parcours de soins existant et de son adéquation aux besoins de l'étudiant.

Les SSU sollicitent auprès des MDPH la nomination de médecins « désignés par la CDAPH ». Ces derniers émettent les avis médicaux nécessaires pour bénéficier des aménagements spécifiques pour les examens et les concours. Les aménagements seront proposés en fonction des besoins de l'étudiant et si nécessaire, en concertation avec l'équipe plurielle. Ces avis sont visés par le médecin directeur du SSU et transmis systématiquement au service handicap.

Afin de mettre en cohérence les modalités d'accompagnement pour le suivi des études, proposées par l'équipe plurielle avec celles des aménagements des examens, le médecin peut émettre un avis sur les nécessités d'accompagnement au cours du parcours compte tenu des besoins spécifiques de l'étudiant. Il informe les étudiants sur le partage des informations avec l'équipe plurielle.

Avec l'accord de l'étudiant, il informe le service handicap de l'arrivée de cet étudiant et peut solliciter l'équipe plurielle.

Il informe les étudiants sur le rôle, le fonctionnement et l'articulation des services impliqués dans l'accompagnement des étudiants handicapés.

Il est impliqué dans le cadre de conventions signées entre les établissements et les MDPH.

Si les assistantes sociales peuvent accompagner l'étudiant, s'il le souhaite, pour les démarches nécessaires à des demandes auprès de la MDPH, les médecins peuvent également contribuer à cet accompagnement en renseignant les éléments liés au champ du médical. Ces démarches peuvent être nécessaires à l'étudiant pour bénéficier d'accompagnement notamment aux gestes de la vie quotidienne, pour le transport, pour l'acquisition de matériel de compensation ou encore pour une demande de RQTH.

Il est partie prenante des médiations nécessaires notamment au sein de l'équipe plurielle.

Il participe, en collaboration avec le service handicap, au recensement annuel des étudiants en situation de handicap mené par la DGESIP (cf annexe).

### **Equipe plurielle**

Élément clé dans le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés, l'équipe plurielle a pour mission de conseiller et d'accompagner les étudiants dans leurs demandes liées à leur situation de handicap et d'instruire ces demandes, dans toutes les dimensions pouvant relever de l'établissement.

Les demandes peuvent concerner :

- l'orientation ;
- les études ;
- les examens – concours d'entrée dans l'établissement;

[Texte]

- l'accompagnement à l'insertion professionnelle, notamment les stages ;
- l'accès à l'environnement de travail (ressources documentaires, plates-formes collaboratives, TICE, centres de ressources en langues, laboratoires...);
- la vie sociale (accès aux droits, participation aux activités associatives, aux pratiques sportives ou culturelles relevant du champ de compétences de l'université, à la démocratie étudiante).

Cette équipe plurielle est placée sous la responsabilité de la personne nommée par le président et en charge de la mise en œuvre de la politique handicap de l'établissement ou des personnes à qui elle a délégué cette responsabilité notamment le responsable du SH ou son représentant. Elle est mobilisée par le service handicap et réunit les professionnels de l'université susceptibles de donner une réponse éclairée et univoque aux demandes formulées par les étudiants et aux besoins de compensation identifiés (SSU, SCUIO, BAIP, représentant de l'équipe de formation, du SUAPS, du service culturel...). Elle peut inclure tout partenaire extérieur jugé nécessaire : CROUS, MDPH, établissement ou service spécialisé, expert... Elle se réunit autant de fois que nécessaire tout au long du cursus universitaire de l'étudiant.

Des liens entre le SH, le SSU et les équipes pédagogiques doivent être établis et ces dispositifs rendus lisibles pour aider l'étudiant à identifier les interlocuteurs, leurs rôles et respecter les procédures. Par exemple, **les modalités de composition et le fonctionnement de l'équipe plurielle doivent être définis et connus de tous.**

### **Relations fonctionnelles SH / SSU**

Les relations entre les services doivent être formalisées selon des procédures définies au sein de l'établissement pour déterminer les modalités d'articulations des missions respectives notamment grâce à la mise en place de rencontres ou l'utilisation d'outils communs.

Selon les procédures de l'établissement et les informations communiquées, le candidat à la poursuite d'un parcours dans l'établissement ou l'étudiant s'adressent au SSU ou au SH pour effectuer leurs demandes, qu'elles concernent l'aménagement de ses études, la passation des épreuves d'évaluation ou tout autre besoin au sein de l'établissement.

Quelles que soient les procédures adoptées pour le dépôt des demandes et leurs instructions, les deux services doivent communiquer afin d'assurer leur prise en compte et leur traitement dans les meilleurs délais.

En outre et parce que l'accompagnement de l'étudiant doit être mené dans le cadre d'une approche globale, les échanges d'information, de documents communs (cf 2-4) doivent être réguliers afin de nourrir l'équipe plurielle de tous les éléments nécessaires à une meilleure analyse de sa situation. L'étudiant donne son accord pour qu'au sein de l'équipe plurielle les échanges concernant la situation de handicap soient réalisés dans un cadre déontologique relatif au secret médical et au secret professionnel (Arrêté du 25 novembre 2016 fixant le cahier des charges de définition de l'équipe de soins visée au 3o de l'article L. 1110-12 du code de la santé publique).

### **En amont de l'arrivée dans l'établissement ou pendant le parcours de formation :**

Les contacts établis par le futur étudiant avec l'établissement avant son arrivée doivent conduire à des échanges entre SH, SSU et autres partenaires de l'établissement, notamment les équipes pédagogiques, permettant d'anticiper des demandes notamment :

Pour préparer la mise en œuvre de modalités d'accompagnement complexes (adaptation de supports et/ou d'activités pédagogiques, adaptation des modalités d'examens, des plannings...)

Ou pour toute question d'accès aux droits sociaux (attribution d'un logement liée à des priorités médicales, maintien de bourse d'études pour raison médicale...).

Les SH et les SSU doivent participer conjointement aux actions en amont de l'arrivée dans l'enseignement supérieur et notamment aux réunions organisées par le rectorat ou par le service de l'établissement en charge de l'orientation. Ils pourront, selon les modalités mises en œuvre par les rectorats et l'établissement, contribuer à mettre en œuvre les dispositions relatives à l'orientation et à la réussite des étudiants introduites spécifiquement dans la loi du 8 mars 2018, notamment l'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 publiée au BOESRI du 29 mars 2018.

Des liens fonctionnels entre le SH, le SSU et les équipes pédagogiques doivent être établis pour activer des demandes de l'étudiant et conduire à mobiliser l'équipe plurielle adéquate. Ces liens doivent faciliter la lisibilité des dispositifs d'accompagnement pour l'étudiant handicapé notamment au sein du portail internet de l'établissement.

### **Rencontre de l'étudiant avec le SH**

L'étudiant prend contact le plus tôt possible avec le SH (notion de projet étudiant, d'aide à l'orientation...). Depuis 2019 et au cours de la procédure Parcoursup, le futur étudiant peut renseigner une fiche de liaison qui lui permet de décrire les accompagnements dont il a bénéficié jusqu'alors et de préciser les difficultés qui, d'après lui, pourraient impacter son parcours dans l'enseignement supérieur. Cette fiche, si le candidat l'a renseignée, est transmise systématiquement à la CAES (commission d'accès à l'enseignement supérieur) et *sera utile pour l'instruction d'une éventuelle demande de réexamen de la candidature*. Dans le cadre de la procédure Parcoursup, il est également conseillé au candidat de transmettre cette fiche au service handicap de l'établissement dès son inscription administrative. Les éléments de cette fiche peuvent en effet permettre de mobiliser une équipe plurielle en adéquation avec la situation de l'étudiant le plus tôt possible afin de définir et de mettre en place les accompagnements adaptés dès la rentrée universitaire.

Le SH service doit accompagner l'étudiant pour formuler ses demandes, établit le PAEH (Plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé) en relation avec les membres de l'équipe plurielle dont le SSU et intervient, sur la demande de l'étudiant et en privilégiant son autonomie, pour déclencher les dispositifs de l'établissement liés à :

Ses études

La vie sociale : bourses, logement, droits sociaux, pratiques culturelles ou sportives....

La santé

Le transport

[Texte]

La constitution d'un dossier MDPH

L'orientation et l'insertion professionnelle.

Le SH doit tenir informé le SSU de l'arrivée d'un nouvel étudiant et l'oriente vers un médecin désigné par la CDAPH.

Il doit mobiliser tous les acteurs nécessaires et notamment les équipes pédagogiques, pour échanger avec le SSU concernant tous les éléments qui permettront au médecin d'émettre un avis adapté au contexte de formation de l'étudiant. Des rencontres régulières et des échanges d'informations sécurisés via des logiciels spécifiques seront mis en place.

Il communique le PAEH à l'étudiant et à l'équipe plurielle puis sollicite tous les partenaires nécessaires pour la mise en œuvre des aménagements et le suivi de l'étudiant. Il mobilisera l'équipe plurielle, de nouveau, si nécessaire et sur sollicitation de l'étudiant, pour ajuster ou modifier les aménagements.

Il effectuera, avec l'étudiant, un bilan de l'impact du PAEH et des aménagements aux épreuves d'examens pour concourir à préparer la suite du parcours et communiquera ces données au service de santé universitaire.

#### **Rencontre de l'étudiant avec le SSU**

Le SSU accompagne l'étudiant handicapé, comme tous les étudiants, tout en tenant compte de ses besoins spécifiques. Il intervient sur les questions d'accès aux droits (logement, bourses...). Après accord de l'étudiant, il en informe le SH.

Il est sollicité pour les demandes d'aménagements des épreuves d'évaluation des connaissances ou pour un concours afin d'émettre un avis médical qui sera un des éléments communiqués au SH. A l'issue de la rencontre avec l'étudiant, le SSU consultera le service handicap et les partenaires nécessaires pour détenir tous les éléments afin de proposer un avis circonstancié. Son avis et celui de l'équipe plurielle seront transmis à l'autorité administrative pour décision et notification comme le préconise la circulaire concernant les aménagements aux examens des étudiants handicapés. La communication de l'avis médical à l'étudiant se fera simultanément à celle faite à l'autorité administrative. La notification sera également communiquée à l'étudiant et aux services en charge de son application.

Le SSU peut émettre un avis au regard des demandes d'aménagement du cursus et des aménagements pédagogiques. Dans cet objectif, il transmet au SH les informations concernant la situation de handicap dans le respect du secret médical et avec l'accord de l'étudiant. Cet échange sera réalisé si nécessaire au sein de l'équipe plurielle mobilisée pour l'élaboration du PAEH à laquelle le SSU contribue. Ces concertations permettront de mettre en cohérence les aménagements pour le cursus et ceux pour la passation des épreuves d'évaluation.

#### **Rencontres, échanges ou partage de documents**

Des échanges peuvent être nécessaires au cas par cas dans le cadre de l'équipe plurielle notamment pour des situations complexes, l'intervention de nouveaux éléments de contexte ou de nouvelles demandes de l'étudiant.

[Texte]

Outre celles organisées dans ce cadre de l'équipe, d'autres rencontres permettront d'améliorer le suivi des étudiants et d'échanger toutes informations utiles.

Le SH peut participer aux formations ou aux actions de sensibilisation mises en place par le SSU et réciproquement.

Les services s'interpellent pour toute question relative au handicap ou à la santé dans sa composante médico-psycho-sociale.

Le SSU contribue à la mise en œuvre des aménagements relatifs à la vie étudiante et via son réseau, à la mutualisation des compétences autour de l'étudiant y compris lors de mobilités.

La communication est facilitée par le partage de certains documents validés en concertation .

A titre d'exemples :

- la fiche de liaison
- le plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH)
- la fiche handicap et la fiche administrative du logiciel Calcium
- les conventions de partenariat
- l'avis d'aménagement aux examens et concours
- les statistiques et enquêtes.

Pour le renseignement des enquêtes, le SH et le SSU veilleront à communiquer toutes les informations utiles ou s'engagent à les renseigner directement sous la responsabilité du service en charge de l'enquête (voir annexe).

L'étudiant donne son accord pour qu'au sein de l'équipe plurielle, des informations relatives à ses incapacités et leurs impacts puissent être partagés dans le respect du cadre déontologique.

### **Rencontres avec d'autres partenaires**

Des rencontres régulières des services SH et SSU avec des partenaires externes à l'établissement notamment du réseau médico-psycho-social permettent d'améliorer l'accompagnement des étudiants. Des conventions peuvent formaliser les relations avec les partenaires les plus fréquemment sollicités, notamment les MDPH.

### **Engagement de confidentialité**

Les aménagements de cursus ou d'examens ainsi que la mise en place de dispositifs relatifs à l'inclusion dans la vie étudiante nécessite une concertation entre les professionnels de la santé et ceux impliqués dans la prise en charge de l'étudiant.

L'étudiant pris en charge bénéficie des règles de confidentialité définies dans la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 (article L1110-4) et des décrets 2016-994 et 2016-996 du 20 juillet 2016.

Tout étudiant pris en charge a droit au secret de sa vie privée et au secret des informations le concernant. Le secret professionnel s'impose à tout membre de l'équipe plurielle

[Texte]

Les informations transmises ne seront pas partagées sans l'accord de l'étudiant. Les intervenants doivent faire preuve de discernement au moment du partage des informations en transmettant les informations utiles et pertinentes

Les intervenants s'engagent à observer et à faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations qu'ils détiennent

Les intervenants du service handicap signeront un engagement de confidentialité respectant le secret médical

Les intervenants s'engagent à respecter le droit d'information de l'étudiant qui a droit à l'accès à ses données de santé et de situation de handicap

Les partenaires reconnaissent que toutes les informations confidentielles ont un caractère secret donné par l'article 226-13 du Code Pénal.

## **Annexe Enquête annuelle de recensement des étudiants en situation de handicap**

Chaque année la DGESIP mène une enquête de recensement des étudiants en situation de handicap. Les résultats et analyses de l'enquête sont mis en ligne et disponibles sur le [site du MESRI](#).

### **Objectif de l'enquête**

L'application mis à disposition des établissements et pour laquelle chaque établissement reçoit un identifiant et un code d'accès confidentiels, permet de recenser, pour chaque établissement et d'une façon anonyme (une fiche numérotée par étudiant), les étudiants handicapés ou porteurs d'une maladie invalidante, en les caractérisant par leur année de naissance, leur sexe et leur cursus. Pour chaque étudiant concerné, outre la mention de la nature de son handicap ou de son trouble, de sa filière de formation et de son cursus, l'enquête indique les mesures de compensation mises en place pour lui permettre de poursuivre ses études. Les fiches renseignées par les établissements sont ensuite rassemblées et compilées pour l'analyse de l'ensemble de la population. Les résultats sont communiqués à tous les établissements et mis à disposition sur le site ESR. Chaque établissement peut alors disposer, toujours sur le site ESR, des tableaux issus du résultat de l'analyse de l'ensemble des fiches qu'ils ont renseignées. Les résultats sont le reflet de l'ensemble des fiches analysées qui ne sont donc pas disponibles après renseignement.

### **Champ de l'enquête**

L'enquête intéresse tous les établissements publics d'enseignement supérieur et lycées avec formations d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui proposent des formations initiales.

### **Public cible**

Dans les établissements d'enseignement supérieur, sont recensés les étudiants qui se sont déclarés en situation de handicap au sens de la loi du 11 Février 2005<sup>1</sup> et se sont ainsi fait connaître de l'équipe plurielle<sup>2</sup> de leur établissement.

---

<sup>1</sup> « Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en

## Recueil de l'information

Cette enquête anonyme est réalisée sous la responsabilité du responsable de l'établissement de formation (président d'université, directeur...) en collaboration avec les responsables de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants handicapés et les médecins des services de santé désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui interviennent régulièrement auprès des étudiants handicapés.

---

raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»

<sup>2</sup> L'équipe plurielle peut être composée du responsable d'accueil, du médecin qui suit habituellement les étudiants (médecin du SUMPPS pour les universités), d'un représentant de l'équipe pédagogique, du service commun d'information et d'orientation, du bureau d'aide à l'insertion professionnelle, du service universitaire d'activité physique et sportive, du service des technologies de l'information et de la communication, du service culturel... Cette composition varie en fonction de la problématique inhérente à la situation spécifique de handicap de l'étudiant.

[Texte]